

**DOSSIERS** : SCT-2004-11, SCT 2005-11, SCT 2006-11, SCT 2007-11  
**DATE** : 20130320

**SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL**  
**TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES**

<b>ENTRE :</b>	)	
	)	
PREMIÈRE NATION DES ATIKAMEKW	)	M <sup>c</sup> Paul Dionne et M <sup>c</sup> Francis Walsh, pour la
D'OPITCIWAN	)	revendicatrice
	)	
	)	
Revendicatrice	)	
	)	
- et -	)	
	)	
SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU	)	
CANADA	)	
Représentée par le ministère des Affaires	)	M <sup>c</sup> Dah Yoon Min et M <sup>c</sup> Éric Gingras, pour
indiennes et du Nord canadien	)	l'intimée
	)	
	)	
Intimée	)	
	)	
	)	
	)	

**ORDONNANCE DE SCISSION D'INSTANCE AMENDÉE**

**Hon. M. le juge Geoffroy, Membre**

En vertu de la règle 10 des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières* (les « *Règles de procédure* »), et sur demande conjointe des parties, **LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :**

[1] Conformément à l'ordonnance du 2 octobre 2012 du Président du Tribunal concernant les revendications SCT-2004-11, SCT-2005-11, SCT-2006-11 et SCT-2007-11 et sous

réserve de la présente ordonnance, ces revendications pourront faire l'objet d'une seule enquête et audition qui cependant aura lieu en deux (2) étapes distinctes portant :

- pour la première, sur le bien-fondé de chaque revendication, ce qui inclut la détermination de l'existence, ou non, de pertes subies par la revendicatrice susceptibles d'être compensées dans le cadre de la revendication où ces pertes sont alléguées ; et
- pour la deuxième, le cas échéant, sur la détermination du montant des indemnités (pertes).

[2] À la première étape, le Tribunal procédera à une seule enquête et audition mais rendra une décision pour chacune des revendications.

[3] Malgré ce qui précède, dès la première étape le Tribunal :

- permettra la présentation de certains éléments de preuve concernant l'indemnité, à être versés et transposés au besoin à la deuxième étape selon les modalités qu'il déterminera, pour éviter notamment de faire témoigner deux fois la même personne ;
- se prononcera sur toute demande de l'intimée en rejet total ou partiel d'une revendication, au motif notamment que cette revendication vise des dommages de nature personnelle et individuelle (inadmissibles selon l'intimée mais admissibles selon la revendicatrice), ou encore qu'elle est fondée sur des droits ou titres ancestraux ou invoque de tels droits ou titres ;
- pourra toutefois, à la demande d'une partie, refuser de se prononcer sur toute question qu'il juge prématuré ou inopportun de trancher lors de cette première étape, incluant celle à savoir si les pertes subies par la revendicatrice doivent être compensées par la Couronne fédérale.

- [4] Sous réserve du paragraphe 3, la deuxième étape d'une revendication ne débutera pas avant que le Tribunal ait rendu sa décision sur le bien-fondé de la revendication ou avant que les parties n'aient épuisé ou renoncé à leur droit de demander le contrôle judiciaire de cette décision à la Cour d'appel fédérale ou d'en appeler à la Cour suprême du Canada du jugement de la Cour d'appel.
- [5] À la deuxième étape, le cas échéant, le Tribunal déterminera le montant de l'indemnité à accorder à la revendicatrice pour chaque revendication jugée bien fondée.
- [6] Le Tribunal fixera une conférence de gestion d'instance en vue de l'enquête et audition de la deuxième étape, au cours de laquelle les parties discuteront de questions relatives au montant de l'indemnité, dont la nécessité d'une preuve par expert et le temps de préparation requis par les parties, et de la possibilité d'une médiation.
- [7] Si une partie demande le contrôle judiciaire d'une décision du Tribunal sur le bien-fondé d'une ou plusieurs revendications, ou en appelle du jugement sur la demande de contrôle judiciaire :
- elle informera le Tribunal, par courriel, des étapes principales de la demande de contrôle judiciaire ou de l'appel ;
  - la deuxième étape s'amorcera normalement pour la (les) revendication(s) jugée(s) bien fondée(s) et ne faisant pas l'objet d'une demande de contrôle judiciaire ou d'un appel.

JOCELYN GEOFFROY

---

M. le Juge Jocelyn Geoffroy  
Tribunal des revendications particulières  
Canada